

Arrêt

n° 351 009 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue du Dispensaire 4/11
6700 ARLON

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son fils, de nationalité belge. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 janvier 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

En date du 03/06/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S. T., A.] née le 11.05.1956, ressortissante du Burkina Faso, en vue de rejoindre en Belgique, son fils à savoir, [S. M. A. A.] né le 13/06/1981, de nationalité belge. Considérant l'article 40ter de la loi précitée

qui stipule : " § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. ; § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Considérant qu'en tant que mère d'un fils majeur, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 40ter de la loi précitée ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie et de bonne administration.

Après le rappel du libellé de dispositions invoquées au moyen et de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que son fils doit nécessairement être qualifié de « Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour » dès lors qu'il ressort des pièces déposées en appui de sa demande de visa qu'il a effectivement vécu en France durant près de 6 mois, soit du 2 juillet au 20 décembre 2024. Elle en déduit qu'il convient d'analyser sa demande au regard des conditions prévues pour les citoyens européens. Elle soutient qu'en l'espèce, elle est bien « membre de la famille de Monsieur [S.M.] au sens de l'article 40bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, soit une « ascendante directe, à la charge de son fils dans le pays d'origine, qui vient effectivement le rejoindre » ». Elle considère que la partie défenderesse a en conséquence violé son obligation de motivation en refusant sa demande de visa au motif qu'en tant que mère d'un fils majeur, elle ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle devait être considérée comme membre de la famille d'un belge ayant fait usage de son droit de libre circulation au sens des articles 40bis et 40ter de la loi précitée.

3. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil")

1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la date de la prise de l'acte attaqué dispose en ses paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, qu' :

"§1 Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), revient s'établir sur le territoire du Royaume.

Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, et les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au chapitre 1er ou au chapitre 1bis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° la vie familiale s'est développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre Etat membre de l'Union européenne; et

2° les membres de la famille rejoignent ou accompagnent le Belge sur le territoire du Royaume; et

3° la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille sur le territoire du Royaume ou avant l'introduction de la demande d'octroi d'un droit de séjour en vertu du présent article.

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant

qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le [Code de droit international privé](#) ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

[...] »

2. Le Conseil constate que la partie requérante a notamment déposé à l'appui de sa demande de visa plusieurs pièces, dont un certificat de résidence principale avec historique attestant entre autres que son fils, de nationalité belge, a été rayé des registres de la commune d'Arlon pour l'étranger le 3 juin 2024, qu'il était domicilié en France le 2 juillet 2024 et a été réinscrit dans les registres de la même commune d'Arlon le 20 décembre 2024 (pièce 93 du dossier administratif).

Toutefois, la partie défenderesse se limite à motiver l'acte attaqué par le constat qu' *“une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S. T., A.] née le 11.05.1956, ressortissante du Burkina Faso, en vue de rejoindre en Belgique, son fils à savoir, [S. M. A. A.] né le 13/06/1981, de nationalité belge”* pour en conclure, après un rappel du libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 *“qu'en tant que mère d'un fils majeur, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 40ter de la loi précitée ; Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée”*.

Par cette motivation, elle ne démontre aucunement avoir tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande relatifs au fait que son fils avait résidé en France pendant un plusieurs mois et ne motive pas l'acte attaqué au regard de cette information en violation de son devoir de minutie menant à une motivation incomplète et inadéquate des éléments de la cause.

3. La partie défenderesse dans sa note d'observations fait valoir qu'il ressort de l'article 40ter susvisé « que le regroupant belge qui prétend être un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour doit prouver qu'il a effectivement séjourné dans un autre Etat membre. Or, la partie requérante ne démontre pas que son fils aurait effectivement séjourné en France contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire. ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt O et B de la Cour de Justice l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 12 mars 2014) pour en conclure que *“la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande de visa qu'un certificat de résidence principale lequel permet uniquement de constater que son fils a déclaré une adresse de résidence en France auprès du poste diplomatique belge sans pour autant établir qu'un droit de séjour lui aurait été accordé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Dès lors, elle ne démontre pas que son fils a bénéficié d'un droit de séjour de plus de trois mois dans un autre Etat membre et partant qu'il aurait effectivement séjourné en France »*.

Or, outre que cette argumentation procède d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis, le Conseil constate qu'au regard des éléments déposés à l'appui de la demande de visa, rien ne permet non plus de conclure, à ce stade, que le fils de la partie requérante n'aurait pas effectivement séjourné en France comme citoyen de l'Union en qualité de travailleur, rentier ou étudiant.

4. Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa prise le 26 janvier 2026 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

B. VERDICKT